

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. - Est ratifié le décret n° 62-312/PR-MFT-DB. du 28 Juillet 1962 autorisant l'ouverture de crédits à titre d'avances au Budget National Exercice 1962 - chapitre 101-02 - 202-05 et 312-01.

Les crédits supplémentaires ouverts sont gagés par les annulations de crédits prévues à l'article 3 du décret susvisé.

ARTICLE 2. - Est ratifié le décret n°62-313/PR-MFT-DB du 28 Juillet 1962 autorisant l'ouverture à titre d'avance d'un crédit supplémentaire de francs DEUX MILLIONS au chapitre 312-03 Article 1er du Budget National Exercice 1962.

Le crédit supplémentaire ouvert est gagé par l'annulation de crédit prévue à l'article 2 du décret susvisé.

ARTICLE 3. - Est ratifié le décret n°62-314/PR-MFT-DB. du 28 Juillet 1962 autorisant l'ouverture de crédits supplémentaires aux chapitres 311-04 et 311-06 du Budget National Exercice 1962.

Les crédits supplémentaires ouverts sont gagés par les annulations de crédits prévues à l'article 2 du décret susvisé.

ARTICLE 4. - Est ratifié le décret n° 335/PR-MFT-DB. du 9 Août 1962 autorisant l'ouverture de crédits supplémentaires aux chapitres 306-12 et 312-02 du Budget National Exercice 1962.

Les crédits supplémentaires ouverts sont gagés par l'annulation de crédit prévue à l'article 2 du décret susvisé.

ARTICLE 5. - Est ratifié le décret n° 341/PR-MFT-DB. du 20 Août 1962 autorisant l'ouverture d'un crédit supplémentaire au chapitre 312-02 Article 4 du Budget National Exercice 1962.

Le crédit supplémentaire ouvert est gagé par l'annulation de crédit prévue à l'article 2 du décret susvisé.

ARTICLE 6. - Est ratifié le décret n° 349/PR-MFT-DB. du 27 Août 1962 autorisant l'ouverture au chapitre 305-10 Article 2 du Budget National Exercice 1962, d'un crédit de DEUX CENT MILLE (200.000) francs.

Le crédit supplémentaire ouvert est gagé par l'annulation de crédit prévue à l'article 2 du décret susvisé.

ARTICLE 7. - Est ratifié le décret n°62-392/PR-MFT-CAB. du 14 Septembre 1962 autorisant le réaménagement des dotations du Budget National Exercice 1962, suivant annulations et ouvertures simultanées de crédits, prévues aux articles 2 et 3 de ce décret.

ARTICLE 8. - La présente loi sera exécutée comme Loi d'Etat

AMPLIATIONS:

P.R.	15	D.B.	4
MINISTRES	13	A.N.D.	8
T. NATIONAL	5	SGG.	4
M. P. T.	2	J.O.R.D.	1

PORTO-NOVO, le 31 DECEMBRE 1962
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

